

**ENQUÊTE SUR LA SOCIÉTÉ ET
LA FAMILLE VERS 1640 À NICE
D'APRÈS LES TESTAMENTS**

Par V. AINSON

Les documents qui ont servi de base à nos recherches ne sont autres que les registres notariés et en particulier les dispositions de dernière-Volonté d'habitants de la région niçoise (Archives Départementales des Alpes-Maritimes-Nice-)

Série B : Sénat de Nice (registres des années 1637 à 1642)

Série C : administration de l'Insinuation du Comté de Nice - Années 1637 – 1643

Série E : Minutes des notaires de Nice.

Pour éviter un exposé quelque peu morne des institutions juridiques de l'époque, loin de recueillir ces testaments en tant qu'actes solennels, nous avons recherché à travers eux les mœurs et la mentalité des habitants de Nice, nous avons voulu connaître - ou tenté de le faire - l'humain. Cette connaissance peut être effectuée sur deux plans : l'individu testateur dans la société et, pénétrant davantage dans le détail, l'individu testateur dans sa famille.

CHAPITRE Préliminaire : La pratique de l'insinuation et la diplomatique du testament à Nice vers le milieu du 17^e siècle.

Avant d'aborder le sujet de notre étude il apparaît utile de jeter un bref regard sur la pratique notariale niçoise de l'époque envisagée, vu son originalité.

Les testateurs avaient le choix entre deux formes d'actes notariés soit la forme habituelle, seule connue dans la généralité des provinces françaises, de minutes originales conservées dans les études de notaires; soit en copies authentiques, établies par les notaires eux-mêmes et remises par eux à intervalles réguliers aux fonctionnaires sardes de l'insinuation.

Pratique établie en 1610 par le Duc de Savoie pour tous les actes publics, contrats entre vifs et dispositions de dernière volonté; à charge pour les secrétaires de l'insinuation de relier ces actes et de noter, au jour le jour, leur réception.

Malgré l'obligation imposée par l'édit, la forme même des testaments était variable. A Nice on peut en compter jusqu'à quatre :

a) testament non cupatif : déclaration verbale faite par le testateur en présence d'un nombre déterminé de témoins. Forme très utilisée en Provence et dans la région niçoise car employée par tous, lettrés ou illettrés.

b) testament solennel : le disposant écrivait lui-même son testament et le déposait, scellé, chez le notaire.

c) testament olographe : appelé également testament secret peu utilisé à Nice.

d) testament déposé au Sénat : le testateur devait se rendre en personne au Sénat et déposait une "écriture close" demandant qu'il lui soit donné acte que cette écriture est son testament". A la suite de quoi on procédait à la vérification d'identité de la personne et à l'apposition de la mention demandée. Le dépôt de l'acte avait lieu dans les archives du Sénat; aucune copie n'était délivrée durant la vie du testateur à une personne étrangère. L'origine de cette forme de testament nous a semblé remonter au Bas-Empire, connue sous le nom de "testament public". Pour une période plus récente on a pu penser aux testaments transcrits aux sénéchaussées.

Les témoins intervenant à l'acte devaient être de sexe masculin et pubère; les règles

d'incapacité ne semblent pas strictes et les héritiers eux-mêmes peuvent signer comme témoins.

Lors de la lecture des textes des questions matérielles se sont posées. Disons, en bref, que la langue utilisée dans les actes est un mélange d'italien, de sarde et de provençal quelques fois; pas de latin ce qui paraît surprenant. Cette rédaction de l'acte dans le langage courant présente l'avantage de donner une description plus directe de la société de l'époque. Cependant il est un inconvénient le laconisme de l'ordre des dispositions rend l'acte terne, sans image. Cet ordre se décompose en trois parties qui sont les suivantes :

- le protocole initial : avec mentions diverses, date, indiction, invocation à Dieu et reconnaissance de la supériorité de l'âme sur le corps.

- le dispositif : appel à Jésus-Christ, à la Vierge et à tous les Saints du Paradis. C'est dans le dispositif que se trouvent l'élection de sépulture et l'énumération des legs pour le repos de l'âme ainsi que ceux affectés à certain culte; suivent des dispositions profanes : reconnaissances de dot, de dettes, institution d'héritier à titre particulier ou universel, substitution, fidéicommiss, désignation de tuteur, clause codicillaire et dérogoire.

- le protocole terminal : mention est faite du lieu de rédaction de l'acte, des noms et qualités des témoins et suit enfin la "subscriptio" du notaire.

1ère PARTIE : LA SOCIÉTÉ NICOISE D'APRÈS LES TESTAMENTS.

Le travail de tout chercheur ayant été défini comme étant celui de "mettre en relief les textes pour restituer une certaine atmosphère d'époque. Pour reconstituer un certain climat. Pour définir un milieu politique et social, esthétique et humain et tenter d'expliquer non les problèmes d'idées mais les attitudes personnelles, non les pensées mais les hommes, leur structure, leur pâte humaine"; il sera peut-être utile, dans cette optique, de s'attacher à rechercher grâce à nos testaments, d'une part la structure sociale niçoise en considération de la personne même des testateurs; d'autre part, les croyances religieuses de ces testateurs, d'après leurs dispositions pieuses.

Chapitre I : La structure sociale niçoise d'après la personne des testateurs.

Cette société ne peut être atteinte qu'en suivant l'ordre de déroulement des testaments

§ 1- La capacité du testateur.

En règle générale on peut voir que tous les actes mentionnent dès le début l'état physique du testateur : "infermo, giacente nel letto..."; quant à l'état "moral" la santé d'esprit est obligatoire; fureur, folie, imbecillité empêchent de tester valablement (bien que soit accepté le testament du fou fait dans un intervalle lucide). Comme en Provence, l'âge requis pour faire un testament valable est de 14 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles.

Pour les personnes soumises à la puissance d'autrui tels les religieux, sous la puissance de leur abbé ou les fils de famille, sous l'autorité paternelle, à Nice le respect de certaines conditions est exigé. Les religieux testeront moyennant paiement d'une sole à fixer. (Édit du 22 février 1562). Les fils de famille doivent, eux, recourir à une forme particulière de disposition de dernière volonté, issue du droit romain : la donation à cause de mort qui n'est autre qu'un testament ordinaire il s'ajoute l'autorisation du chef de famille.

Aucun discrédit ne frappait les étrangers à la ville; les juifs eux-mêmes, à l'inverse des autres régions, y sont traités avec bienveillance.

De même, alors qu'en pays de droit écrit les femmes ne pouvaient tester qu'avec l'autorisation du père ou de la mère (après celle de l'époux), à Nice, elles testent librement. Pour l'année 1642 sur 50 actes; 18 ont été rédigés par des hommes et 32 par des femmes ! On relève toutefois une plus forte proportion de testaments masculins dans les recueils d'actes déposés au Sénat. Ce qui s'explique par l'activité masculine plus grande dans vie de la Cité.

Ce principe de liberté de tester s'étend à toutes les classes. Replaçons chaque acte dans chaque milieu nous connaissons ainsi la classe sociale des testateurs.

§ 2 - La classe sociale du testateur.

Les mentions des noms, prénoms et qualités du disposant sont un premier indice; mais une lecture entière du testament renseigne davantage. Ainsi on se rend compte du rang social par les dispositions ou legs aux enfants : les nobles observent, tout comme en Provence, la règle de primogéniture permettant de conserver les biens dans la famille et ajoutent souvent des interdictions d'aliéner ou prévoient une clause de rachat au profit d'un autre-enfant. Les nobles sans fief réalisent un partage égalitaire "parts et portions égales". Quant à la classe bourgeoise, née du développement du commerce et des échanges, elle cherche le plus souvent à imiter les nobles. Ainsi, il ne déplaisait pas à un riche bourgeois d'instituer son fils aîné héritier universel. Pour ce faire, le testateur devait avoir suffisamment de numéraire pour pouvoir désintéresser les autres enfants, ce qui n'était pas toujours le cas... Aussi, pour éviter le morcellement de leurs propriétés certains bourgeois utilisaient-ils la clause de "vie en commun", connue en Provence aux XVe et XVIe. Procédé commode qui évitait un partage hâtif dispersant les membres et les biens d'une famille.

Les bourgeois moins aisés (négociants, artisans, paysans, etc...) ne peuvent être identifiés qu'après une lecture attentive de leurs dispositions et par leur legs : un boulanger laissera son pétrin, un paysan sa bêche etc...

Certains ordres religieux prévoient la nécessité d'une "renonciation" de la part des religieux avant la prononciation de leurs vœux perpétuels, ce qui n'exclut pas à l'inverse la possibilité pour un religieux de recevoir à titre universel ou particulier, les legs allant au couvent ou à la confrérie.

Chapitre 2 : Les croyances religieuses d'après les dispositions pieuses.

Le préambule d'un testament se ramène le plus souvent à la phrase suivante : "la vie de l'homme est entre les mains du Seigneur et il n'y a pas de chose plus certaine que la mort ni plus incertaine que l'heure de cette mort." Malgré toute la philosophie qui se dégage de ces formules, l'esprit religieux du temps doit plutôt être recherché dans les témoignages concrets de la ferveur populaire laquelle se manifeste dans trois sortes de dispositions :

- pour le corps
- pour l'âme
- Les legs Charitables.

§ 1 - La sépulture.

C'est parfois le but unique du disposant. Un indigent, en effet jugeait utile de "faire un testament dans la seule intention de choisir le lieu de son repos éternel".

Ce lieu était en général non un cimetière comme de nos jours mais une église, un couvent et d'aucuns précisent : "au pied" de tel autel ou chapelle dédiée à un saint. Même si un testateur se trouve momentanément absent de sa ville d'élection il prévoit d'y être transporté et enterré.

A Nice les autels les plus choisis sont ceux de l'église de Saint Dominique et surtout, dans cette église, la chapelle du Rosaire, ensuite les églises saint St François, saint Jacques, Saint -Augustin, sainte Réparate.

Si l'héritier, comme on le voit, n'est jamais laissé libre du choix d'une sépulture; il en est différemment pour le règlement des funérailles. En effet, les funérailles sont le plus souvent laissées à la volonté des héritiers ou proches" suivant le rang du défunt" 10% seulement des testateurs en, décrivent le déroulement avec minutie et c'est toujours avec humilité qu'il en est question. L'élection de sépulture, pièce essentielle du testament, ne s'adresse qu'au corps, l'âme, "plus digne que le corps" bénéficie également de dispositions précises.

§ 2 - Les dispositions pour les âmes des défunts.

Il s'agit de messes, soit d'anniversaire, soit de neuvaines (prières ou messes que les prêtres de tel couvent désigné devaient célébrer pendant neuf jours), soit de trentains (30 messes pour le défunt).

Très occupés de leur repos éternel et de celui de leur famille, les hommes de l'époque léguaient une part de leur fortune pour la construction d'églises ou de lieux saints en échange de messes à perpétuité : les fondations d'anniversaire.

§ 3 - Les dispositions charitables.

Elles se rencontrent au profit des hôpitaux, des orphelinats et des pauvres. Ces dons sont faits aussi bien par tes riches que par les plus humbles. Ainsi apparaît avec netteté cette force décohésion, ce lien intangible omniprésent qui unit les habitants d'un ragée lieu, par delà les classes sociales, les calamités et la misère et conséquence de ce que l'on nomme la Foi !

Tout naturellement cette union des habitants d'une même ville doit encore être plus étroite au sein d'une même famille. C'est ce que nous démontrera notre deuxième partie.

2ème PARTIE : LES TESTAMENTS ET LES LIENS FAMILIAUX.

Au 17e siècle la "familia" constitue une unité solide comprenant non seulement les parents par le sang, mais encore tous ceux qui ont avec le groupe une communauté de vie. Comme les parents et avec eux ils participent aux actes importants du groupe. Cette notion de solidarité propre aux peuples qui ressentent le besoin d'un appui matériel et moral se retrouve dans beaucoup de régions. Il semble que le même phénomène se soit produit à Nice vers 1640. Pour vérifier ces affirmations il faudra tout d'abord délimiter l'étendue du groupe dont s'agit, ensuite s'intéresser aux biens échus aux membres de cette communauté.

Chapitre 1 : L'éventail des héritiers.

Un ordre de désignation est quasi immuable malgré la diversité des testateurs : ascendants, collatéraux, amis, femme, enfants.

Section 1 : les ascendants et les collatéraux.

Même le testateur le plus pauvre a une pensée pour ses ascendants et ordonne qu'ils soient entretenus déceimment jusqu'à leur mort. Le plus souvent il s'agit d'une clause "de vie commune" pendant toute la vie. Les legs aux collatéraux sont également fréquents quoique modiques parfois; on peut penser que le testateur cherchait surtout à "n'oublier personne"...

Section 2 : les "familiers" du testateur.

Suivant l'ordre même de l'acte, on trouve : les étrangers, les enfants illégitimes, le conjoint et les enfants légitimes. Par "étrangers" dénomination employée pour des nécessités de vocabulaire - il faut entendre tout d'abord les domestiques à qui sont faits en général des legs de sommes d'argent ou d'objets vestimentaires pour les récompenser de "leurs bons et loyaux services"; le confesseur, à titre d'ami, reçoit souvent un legs d'argent.

S'il en est, les enfants illégitimes sont reconnus dans le testament du père, ils portent son nom mais ne peuvent recevoir à titre universel. Un legs à un enfant naturel est considéré comme une créance d'aliment, un devoir d'assistance du père.

Lors du décès de l'époux la situation est souvent difficile pour la veuve aussi les testateurs prévoient-ils avec minutie les biens fruits et usufruits qui lui seront affectés : jouissance d'une terre, d'une maison etc... Outre ces legs, diverses clauses assurent d'une part "le respect dû à la veuve", des enfants à l'égard de leur mère et le respect de la veuve pour la mémoire de son époux (c'est la clause de viduité) d'autre part la transmission des pouvoirs de chef de famille; la veuve dans beaucoup d'actes se voit désignée comme tutrice et administratrice des biens des enfants mineurs.

Quant aux enfants légitimes ils sont désignés comme héritiers universels bien qu'il existe pour le père le droit de déshériter un enfant en tenant compte toutefois des parts intangibles réservées aux héritiers du sang.

L'étude de l'économie ancienne, nouvelle orientation des recherches historiques peut supporter le reproche d'emploi exhaustif de statistiques. Il paraît cependant utile de considérer, dans le cadre de cette enquête sociale, la situation économique de Nice vers 1640 en étudiant la valeur des biens légués par les testateurs.

Chapitre 2 : aperçu de l'économie niçoise vers 1640 d'après les biens légués par les testateurs.

Section 1 : Les legs de terre et propriétés agricoles. 90% des gens vivent de la terre. Que peut-on penser de l'agriculture niçoise ? Telle qu'elle nous apparaît par les legs des testateurs on peut dire qu'il n'existe pas de vastes domaines mais plutôt de petites exploitations où l'on cultive principalement du blé, du froment et diverses céréales panifiables donnant soit le pain blanc, soit le pain noir telles : seigle, avoine et même orge. Une place importante doit être faite à la culture de la vigne, les testateurs précisent la quantité et la capacité de leur cellier, le nombre de futs qu'ils possèdent etc... et exigent que leurs plans soient bien entretenus. Puis viennent les cultures accessoires : légumes des jardins, fruitiers, lin, chanvre, figuiers, oliviers.

Le mode de faire valoir ces surfaces cultivées est très primaire. Les agriculteurs pour

éviter de voir leurs récoltes emportées par les pluies diviseront leurs champs en petits plans horizontaux placés en amphithéâtre les uns au-dessus des autres et soutenus par des murs en pierre. On conclut ainsi à l'impossibilité de la grande culture, au manque de culture, à l'arrosage par irrigation.

L'exploitation n'est pas personnelle, sauf pour les fermes à l'entour de la ville, le métayage est courant. Les notables font peser sur les terres des charges et redevances connues sous les noms de Livello, tasque, cens, gabelle.

On constate à Nice une certaine négligence : peu favorisé par le sol, le niçois ne cherche pas à améliorer sa condition de vie : les douceurs du climat rendent la misère plus supportable, a-t-on pu dire ! Ce que l'on constate pour l'activité agricole se retrouve peut-être dans la ville elle-même.

Section 2 : L'économie urbaine.

Les testaments nous apprennent qu'il existe à Nice un certain artisanat,
 - assez médiocre d'ailleurs : 5 ou 6 ouvriers. Chaque métier constitue un corps fermé essayant de se défendre contre les forains, les marchands et les fabricants libres. Pas de manufacture ou de grande industrie : les niçois cardent et filent eux-mêmes la laine sur de petits métiers. Les commerces se transmettent de père en fils.

Le numéraire est faible et rare. Les monnaies étrangères circulent librement mais n'apportent aucun remède. Les constitutions de dot s'échelonnent sur plusieurs mois, voire même plusieurs années. Toutefois, vers la fin du 17e siècle on remarque un certain renouveau : démolition de vieux quartiers, reconstruction de maisons (à façades étroites toutes en hauteur).

Très peu de renseignements sur les revenus urbains ont pu il est possible toutefois, grâce à "l'inventaire de la Série B des archives départementales" de Morris, de conclure à une certaine stabilité sous forme de tableau que nous reproduisons ces renseignements concernant les membres du Sénat, au cours de diverses années.

Années	1638	1643	1658
1 ^o Président	2.700 liv.	2.760 livres	3.600 livres
Sénateur	1.150 "	1.150 "	1.170 "
Huissier	55 "	55 "	65 "
Soldat de Justice	8 "	8 "	7 "
Postes (loyer)	50 "	50 "	50 "

À la suite de ces considérations hâtives sur l'économie niçoise on peut penser que le "stade social" atteint par cette ville au 17e siècle est celui de la bourgeoisie : 60% des testateurs sont propriétaires terriens: ce qui semble être le propre d'une classe plus active qui cherche à s'élever. Ébauché dans la période envisagée les époques suivantes permettront à Nice de faire face à "son destin".

Comparée à la Provence, la région niçoise marque un certain retard tant au point de vue des institutions juridiques - cette communauté de vie a fait place à un plus grand

individualisme, dans les régions voisines - qu'au point de vue économique. Il semble que ce retard soit dû à plusieurs causes, l'une morale (le niçois demeure très attaché à ses traditions), l'autre géographique (Nice au 17^e est séparée de la Provence par le Var - dont les rives sont larges et peu traversables-, de l'Italie elle subit une certaine influence qui accuse encore son retard). Mais peut-on en faire un reproche ? Nice est restée longtemps dans une simplicité de mœurs fort enviable : nobles et indigents vivent en bonne courtoisie, les premiers sont les protecteurs des enfants des seconds; et cette harmonie se retrouve partout : dans la famille, dans la solidarité du groupe dépourvu d'égoïsme et d'envie, dans cet attachement à la terre; simplicité qui rejoint le sublime et qui est peut-être le gage de la vraie sagesse.